

Délibération n° 2020-111 du 1^{er} juillet 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité

« *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE sis aux Etats-Unis* »

présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM le 25 mai 2020, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion de déplacements professionnels et notes de frais* », et dont il a été délivré récépissé le 17 juin 2020 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitante reçue le 25 mai 2020 concernant le transfert d'informations nominatives vers un pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée par Offshore Energy Development Corporation SAM ayant pour finalité « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 1er juillet 2020 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Offshore Energy Development Corporation SAM (OEDC), immatriculée au RCI sous le numéro 80S01791, a entre autres pour objet les « *Services administratifs de gérance de comptabilité, services juridiques pour les sociétés du groupe, et services informatique, études, ingénierie et autres services, notamment pour les sociétés du groupe* ».

Le 25 mai 2020, elle a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de déplacements professionnels et notes de frais* ».

La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 17 juin 2020.

Les informations voyageurs et les détails de la réservation collectés dans le cadre de ce traitement « *sont entrés dans le logiciel SAP CONCUR et sont répliqués via une interconnexion à un logiciel de « Global Distribution Service », à savoir le logiciel SABRE, qui stocke les informations sur ses serveurs aux Etats-Unis et qui les utilise automatiquement pour concrétiser les réservations et émettre le billet électronique sur une action du voyageur lui-même ou de l'agent de réservation de l'agence de voyage externe, intermédiaire agissant pour le compte de SBM Offshore* ».

La Commission a ainsi été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives, collectées sur le territoire de la Principauté, vers les Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE* ».

Les Etats-Unis ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, ladite demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion de déplacements professionnels et notes de frais* », précité.

Les personnes concernées sont les employés permanents, les contractors et les intérimaires.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* » aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour les personnes concernées en indiquant que le logiciel d'émission des billets électroniques vers lequel s'opère le transfert des informations se situe aux Etats-Unis.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE sis aux Etats-Unis* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- identité : prénom, nom de famille, sexe, date de naissance, numéro de passeport, date de validité du passeport et lieu d'émission, numéro de téléphone et email fourni par l'employé ;
- formation, diplômes, vie professionnelle : nom de la société employeur ;
- données d'identification électronique : numéros de carte de fidélité client de compagnies aériennes ;
- préférences voyage.

Le destinataire des informations est le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE qui se trouve aux Etats-Unis.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert tout d'abord par le consentement des personnes concernées.

Il indique à cet effet que « *Les voyageurs sont informés par le biais d'une notice d'information qui a été précédemment envoyée par email et qui se trouve consultable sur l'intranet de la société* ».

A cet égard, la Commission rappelle au responsable de traitement qu'il lui appartient de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles.

Elle demande donc que, si cela n'est pas le cas, la notice d'information soit disponible en français.

La Commission rappelle en outre que cette notice doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Elle s'interroge toutefois sur le caractère libre et éclairé du consentement du salarié qui est placé dans une situation de subordination à l'égard de son employeur.

La Commission constate cependant que le traitement est également justifié par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu, ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée puisqu'il permet les « *Transferts nécessaires* dans le cadre de la réservation des voyages professionnels ».

Elle prend note en outre que « *Des clauses contractuelles en conformité avec la législation RGPD ont été mises en place* » dans le contrat entre le responsable de traitement et son prestataire.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission constate toutefois que l'évolution des normes de sécurité n'a pas été prise en compte.

A cet égard, elle rappelle que toutes les dernières mises à jour de ces normes doivent impérativement être appliquées.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE sis aux Etats-Unis* ».

Rappelle :

- qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que le consentement des personnes concernées soit libre et éclairé, ce qui implique que les documents d'information soient dans une langue comprise par elles ;
- que la notice d'information doit impérativement informer les personnes concernées de la finalité du traitement à l'origine du transfert d'information, de la finalité du transfert lui-même et de l'usage qui sera fait de leurs données personnelles par les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives.

Demande que :

- si cela n'est pas le cas, la notice d'information soit disponible en français ;
- toutes les dernières mises à jour des normes de sécurité soient impérativement appliquées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Offshore Energy Development Corporation SAM, à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis ayant pour finalité « *Transfert des informations liées au voyageur et à son voyage depuis l'outil SAP CONCUR vers le logiciel d'émission des billets électroniques SABRE sis aux Etats-Unis* ».**

Le Président

Guy MAGNAN